

Qu'est-ce que l'amiante?

L'amiante est une roche minérale fibreuse à partir de laquelle peuvent être extraites des fibres flexibles et très fines. Ces fibres sont abondamment utilisées et mélangées à de nombreux matériaux à cause de ses propriétés particulières : incombustible, isolante et résistance mécanique. Aujourd'hui, le règlement fédéral interdit l'importation, la vente ou l'utilisation des fibres d'amiante ou de produits qui en contiennent depuis le 30 décembre 2018. Cependant, il reste encore de grandes quantités de matériaux qui en contiennent dans les bâtiments ou ouvrage de génie civil au niveau des structures (mur coupe-feu, poutre et poutrelle en acier ignifugé, etc.) et de l'équipement (tuyaux, chaudières, toitures, drains pluviaux, etc.). Les travailleurs affectés aux travaux de rénovation, maintenance, réparation et démolition de ces bâtiments et équipements sont susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante.

Dates à retenir pour les matériaux pouvant contenir de l'amiante dans les bâtiments :

Avant le 1^{er} janvier 1980 : panneaux de Placoplatre (gypse) et composés à joints

Avant le 15 février 1990 : flocage contenant de l'amiante Avant le 20 mai 1999 : calorifuge contenant de l'amiante

Depuis le 6 juin 2013 : nouvelles dispositions réglementaires pour la gestion sécuritaire de l'amiante (caractérisation, réparation et tenue d'un registre)

Entrée en vigueur le 10 février 2022, *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 12 janvier 2022, 154e année, no 4 (Décret 48-2022): Ces dispositions prévoient notamment l'élimination de l'exigence d'un appareil de protection respiratoire au minimum FFP2 lors des travaux à risque faible et l'exigence d'un appareil de protection respiratoire uniquement de type masque complet lors des travaux à risque élevé.

Entrée en vigueur le 28 avril 2022, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 13 avril 2022, 154e année, no 15 (Décret 645-2022): nouvelles dispositions réglementaires visant à diminuer le taux d'empoussièrement dans les chantiers de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Ces dispositions prévoient notamment l'utilisation d'un agent mouillant pour l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante; le recours, pour certains travaux, à un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité procurant au moins 4 changements d'air à l'heure; des exigences de nettoyage applicables à l'équipement, aux outils, aux vêtements de protection et à d'autres équipements de protection individuels. Elles ajoutent en outre des exigences permettant de baliser l'utilisation d'un sac à gants.

Effets sur la santé et symptômes :

Lorsque des travaux sont effectués sur des matériaux contenant de l'amiante, il y a un risque que des fibres s'en détachent et se dispersent dans l'air ambiant. Ces fibres d'amiante, en suspension dans l'air, peuvent être inhalées par les travailleurs et constituent un risque de développer des maladies.

Les principaux symptômes sont : essoufflement, toux, douleur thoracique, etc.

Les effets sur la santé sont principalement : mésothéliome (forme rare de cancer qui touche l'enveloppe des poumons), cancer du poumon et amiantose (fibrose pulmonaire).



Le contenu de cette fiche est présenté à titre informatif et a pour objectif d'aider dans l'application des bonnes pratiques. La procédure ci-dessous est présentée à titre d'exemple, l'employeur doit s'assurer de mettre en place une procédure adaptée au niveau de risques spécifiques de son chantier.

Exemple d'une procédure sécuritaire de travail sur un chantier en présence d'amiante dans un bâtiment :

Identifier

- 1- S'assurer de connaître les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante afin de pouvoir les identifier dans un bâtiment. Se référer au guide « gestion sécuritaire de l'amiante » DC200-1571 (2013-05) de la CNESST ;
- **2-** Consulter le registre qui identifie les matériaux du bâtiment qui ont fait l'objet d'une inspection de leur état, de leur localisation ou d'une vérification de la présence d'amiante ;
- 3- L'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir (preuve documentaire ou un rapport d'échantillonnage) avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière, voir l'article 69.11 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les articles 3.23.0.1 et 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Lorsqu'il y a présence d'amiante dans le matériau la concentration en amiante doit être d'au moins 0,1%.
- **4-** Déterminer le niveau de risque d'exposition à l'amiante, s'il y a lieu (faible, modéré et élevé) en fonction de l'article 3.23.2 du CSTC ;

Corriger

- 1- S'assurer que les travailleurs ont été adéquatement formés et informés pour exécuter les travaux, incluant la formation de l'ASP Construction ou l'équivalent qui répond au contenu exigé par la réglementation article 3.23.7 du CSTC;
- **2-** Mettre en place les moyens de prévention indépendants du niveau de risque ainsi que ceux qui sont spécifiques au niveau de risque déterminé. Se référer à la section 3.23 du CSTC. Voir les cinq références réglementaires pour l'amiante, jointes à la présente ;
- 3- S'assurer de la protection des travailleurs à proximité de l'aire de travail;
- 4- Élaborer et mettre en application un programme de protection respiratoire ;
- 5- Interdire l'utilisation du jet d'air comprimé.

Contrôler

- 1- S'assurer du port, de l'entretien et de la disposition des équipements de protection individuelle (appareil de protection respiratoire, lunettes, gants, vêtement de protection, etc.) Art. 3.23.14.1, 3.23.15, 3.23.16 et 3.23.16.1 du CSTC;
- 2- S'assurer que les travailleurs connaissent et respectent les mesures d'hygiène adéquates afin d'éviter toute contamination. (Interdiction de fumer, de manger et de boire sur les lieux de travail, etc.);
- **3-** S'assurer du respect et du maintien des mesures de prévention mises en place et des connaissances des travailleurs en fonction du risque. Ceci inclut la prise d'un échantillon de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail au moins 1 fois par quart de travail, en cours d'exécution des travaux à risque élevé, afin de contrôler le taux d'empoussièrement.
- N.B.: Considérant le contexte environnemental changeant sur les chantiers de construction, nous recommandons à l'entreprise de produire une analyse du risque avant chacune des nouvelles étapes de production.